

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 16 DECEMBRE 1996

Durée de travail

CHAPITRE I - Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les ateliers protégés et aux travailleurs employés et ouvriers qu'ils occupent.

Par ouvriers, on entend aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins, handicapés et non handicapés.

CHAPITRE II - Durée de travail

Article 2.

La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée au maximum à 38 heures par semaine

CHAPITRE III - Validité

Article 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au Président de la commission paritaire pour les ateliers protégés.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1996

Les organisations patronales,
L'EWAP, S. EMMANUELIDIS et G. VANDAMME
La VLAB, A. WELTENS
Les organisations syndicales,
La FGTB, J. MICHIELS
La CSC, R. SCHEMKELS

N° d'enregistrement : 43247